


10 Questions clés sur **Torraspapel Malmenayde** et le nouveau règlement EUDR

Décembre 2025

1. Qu'est-ce que l'EUDR ?

Acronyme anglais de **European Union Deforestation Regulation**, il s'agit du règlement européen relatif à la commercialisation sur le marché de l'Union européenne (UE) et à l'exportation depuis celle-ci de certaines matières premières et produits dérivés associés à la **déforestation** et à la **dégradation des forêts de la planète**.

Ses objectifs sont **d'éviter** la contribution de l'UE à cette déforestation et à cette dégradation, de **se conformer** à la législation applicable du pays de production et de garantir qu'une **évaluation** des risques liés à l'origine du bois a été réalisée conformément aux exigences du règlement EUDR.



Ce règlement impose des **obligations** aux différents acteurs qui, **au sein de la chaîne d'approvisionnement**, opèrent avec les produits concernés, tant au niveau douanier que pour les opérations sur le marché intérieur.

Ce règlement remplace le **règlement RBUE** (Règlement sur le Bois de l'Union Européenne), bien que les deux puissent coexister pendant un certain temps.

2. Quels sont les produits concernés ?

Sont appelés « **Produits Concernés** », entre autres, et directement liés à notre secteur, **le bois**, et par extension **les produits fabriqués à partir de cette matière première**. Plus précisément, il s'agit des produits relevant des chapitres tarifaires (codes TARIC*) suivants :

44 : Bois, charbon de bois et produits manufacturés en bois.

47 : Pâte à papier et matières fibreuses cellulosiques.

48 : Papier et carton, produits manufacturés à base de pâte de cellulose.

49 : Produits de l'édition, de la presse et des autres industries graphiques.

*codes numériques à 10 chiffres utilisés par l'UE pour classer les marchandises dans le cadre de ses opérations d'importation et d'exportation.



Sont exclus les produits tels que **les pâtes et les papiers 100 % recyclés**, ainsi que les produits à forte teneur en plastique (par exemple, les adhésifs à film synthétique, code tarifaire commençant par 39).

Le règlement ne s'applique pas non plus sur les matériaux d'emballage, tels que les conteneurs ou les caisses en bois, en papier ou en carton, **lorsqu'ils sont utilisés exclusivement pour soutenir, protéger ou transporter un autre élément** et non comme produit en soi.

De même, une fois les modifications proposées dans le texte du règlement approuvées, les produits en papier imprimé ont été exclus du champ d'application de la loi.

3. Quelles activités réglemente-t-il ?

Le règlement établit des règles relatives à **l'introduction et à la commercialisation** sur le marché de l'UE des produits concernés visés au point 2, ainsi qu'à l'exportation de ces **produits** à partir de celui-ci.

Le règlement **concerne l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement**, y compris toutes les entreprises qui commercialisent ces produits sur le marché de l'UE, quelle que soit leur taille.

Le non-respect du règlement peut entraîner des **sanctions** pouvant atteindre 4 % du chiffre d'affaires de l'entreprise concernée.



On entend par « **introduction** » la première mise sur le marché d'une matière première ou d'un produit.

On entend par « **commercialisation** » toute fourniture d'un produit destiné à la distribution, préalablement introduit dans l'UE.

Et on entend par « **exportation** » la procédure établie par le code des douanes pour l'exportation de produits concernés depuis l'UE.

Vous trouverez des informations plus détaillées sur les différents termes et concepts du Règlement sur le site web du **Ministère de la Transition écologique et du Défi démographique**.

4. Quand entre-t-il en vigueur ?

Bien que le règlement EUDR soit entré en vigueur **le 29 juin 2023**, des modifications ultérieures des dispositions relatives à la date d'application ont reporté celle-ci au **30 décembre 2026**.

À compter de cette date, **sa mise en œuvre et son application seront progressives**, en fonction de la chaîne d'approvisionnement et des processus de production.



Dans cette optique, tout le papier et le carton fabriqués à partir de bois provenant de **forêts exploitées** à partir du 30 décembre 2026 **devront être conformes au règlement EUDR**.



Le 18 décembre 2025, Le Conseil européen a officiellement ratifié le texte révisé de l'EUDR, soulignant ces changements principaux :

- **Elle s'appliquera à partir du 30 décembre 2026 pour les opérateurs moyens et grands**, et six mois plus tard pour les micros et petits opérateurs (30 juin 2027).
- **Elle simplifiera et/ou exemptera certaines obligations** pour certains opérateurs en fonction de la taille de l'entreprise et de sa participation dans la chaîne d'approvisionnement.
- **Exclusion des produits imprimés** du champ d'application.

Avant le 30 avril 2026, la Commission devra présenter un rapport évaluant l'impact de la loi et la charge administrative, en particulier pour les petits opérateurs.

5. Qu'en est-il du papier existant ?

Pour les **papiers en stock** ou fabriqués à partir de bois datant d'avant le 30 décembre 2026, une période de transition est prévue jusqu'au **30 décembre 2029**.

Par conséquent, ces produits sont exemptés de l'application de l'EUDR, mais **doivent être soumis au Règlement Européen sur le Bois RBUE**.

Dans notre cas, **tous les produits que nous commercialisons** et qui entrent dans cette catégorie sont conformes au règlement RBUE.

[Règlement sur le Bois de l'Union Européenne \(RBUE\)](#)



Cela signifie que, **pendant quelques mois**, vous pourrez recevoir des documents qui ne sont pas soumis au règlement EUDR et qui, par conséquent, ne seront pas accompagnés des informations que nous transmettrons pour ceux qui y sont soumis.

6. Quel est le rôle des entreprises ? (1 sur 2)



Il est essentiel que chaque entreprise connaisse le ou les rôles qu'elle occupe afin de savoir ce à quoi elle est tenue. Nous parlons ici de deux rôles principaux : **Opérateur** et **Commerçant**.

1.- Les opérateurs sont ceux qui, dans le cadre d'une activité commerciale, **introduisent pour la première fois** les produits sur le marché ou les exportent depuis l'UE.

Parmi eux, on peut distinguer :

- **Premier opérateur** : celui qui produit ou importe la matière première ou le produit et le met sur le marché de l'UE (ou l'exporte depuis celui-ci).
- **Opérateur intermédiaire** : opérateur qui utilise/transforme le produit après le premier opérateur ; il modifie le produit (changement de code tarifaire) et le met sur le marché de l'UE (ou l'exporte depuis celui-ci).

La principale obligation des **opérateurs** consiste à mettre en place un cadre de procédures et de mesures, tel que le **Système de Diligence Raisonnable (SDR)**, garantissant que les produits concernés mis sur le marché (ou exportés) sont conformes au règlement.

Le type d'entreprise (**grande entreprise ou PME**) déterminera les obligations de l'opérateur ou du commerçant. Par exemple, les petits opérateurs primaires devront uniquement présenter une déclaration simplifiée, ce qui facilitera le respect de la réglementation par les entreprises sans compromettre leurs objectifs.

6. Quel est le rôle des entreprises ? (2 sur 2)



En définitive, dans le cas de l'**opérateur intermédiaire**, chaque changement de code tarifaire correspond à un nouveau produit EUDR introduit dans l'UE.

Exemple :



2.- D'autre part, les **commerçants** sont ceux qui commercialisent des produits pertinents et qui ont déjà été initialement introduits sur le marché par un opérateur.

La responsabilité de fournir une déclaration de diligence raisonnable incombera à l'**entreprise qui met le produit en question sur le marché européen**, et non aux opérateurs qui le commercialisent par la suite.

En ce qui concerne les **commerçants**, il convient de préciser que, **s'ils ne sont pas des PME**, ils sont considérés comme des **opérateurs** et sont soumis à des exigences plus souples.

En définitive, **le rôle de commerçant est le plus simple** parmi les exigences nécessaires pour se conformer au règlement.

7. Quel est notre rôle ? (1 sur 2)



Nous sommes une **PME*** et, en raison de la nature de notre activité commerciale, nous avons **différents rôles** :

1.- En tant qu'importateur de produits pertinents provenant de pays hors UE (<1 % de notre chiffre d'affaires), nous sommes un **opérateur de premier plan**.

Il s'agit plus précisément de gammes provenant de pâtes et de produits issus de pays à risque standard tels que l'Argentine et le Brésil.

2.- Nous serions également un **opérateur intermédiaire** en raison d'exportations ponctuelles (<1 % de notre chiffre d'affaires) vers des pays hors UE.

*Moyenne entreprise, selon la définition donnée dans la directive 2013/34/UE, art. 3.

Nous commercialisons et vendons des produits relevant du **code tarifaire 48**, dont les principaux sont les suivants :

4802 - Papier et carton offset

4804 - Papier et carton Kraft

4809 – Papier autocopiant

4810 – Papier et carton couché et couché chrome

4811 – Papier thermique, métallisé, auto-adhésif.

4817 - Enveloppes

4819 – Caisses et sacs

7. Quel est notre rôle ? (2 sur 2)



3.- Et nous serions principalement un **distributeur**, en distribuant des produits pertinents déjà introduits sur le marché de l'UE, ce qui représente plus de 99 % de notre chiffre d'affaires.

Les fournisseurs qui ont déjà introduit les produits concernés seraient :

- **Lecta**, groupe auquel nous appartenons, avec ses différentes usines situées dans l'UE, et ses papiers spéciaux pour étiquettes et emballages flexibles, papiers couchés et non couchés pour l'édition et l'impression commerciale, ainsi que d'autres produits à forte valeur ajoutée.
- La longue liste de **fournisseurs européens**, plus de 70, qui élargissent et façonnent notre portefeuille de produits.

Dans les deux cas, ce sont **ces fournisseurs** qui devront se conformer à un **Système de Diligence Raisonnable**, doté des mécanismes nécessaires pour détecter les risques et garantir le respect du règlement EUDR.

En tant que **distributeur**, Torraspapel Malmenayde **recevra les informations** de ces fournisseurs et **les transmettra à ses clients**, conformément aux dispositions du règlement, par les moyens qui y sont prévus.

8. Et nos obligations ? (1 sur 2)

En tant **qu'opérateur**, et en nous concentrant donc sur les activités et les produits indiqués aux points 1 et 2 de la question précédente, nous effectuerons les **Déclarations de Diligence Raisonnable (DDR)** appropriées dans le système d'information communautaire **TRACES NT**, en garantissant et en démontrant que les risques de déforestation ont été évalués et atténués.

Pour chaque DDR présentée, le système fournira deux numéros :

- **Numéro de Référence (RN)** : code à 14 chiffres (lettres et chiffres) généré par TRACES NT pour chaque DDR.
- **Numéro de vérification (VN)** : code à 8 chiffres (lettres et chiffres) généré par TRACES NT pour être associé au RN et garantir sa validité.



TRACES
TRAde Control and Expert System

Ces déclarations de Diligence Raisonnable seront complètes (DDR) dans le cas du premier opérateur, et simplifiées (DDS) dans le cas d'un opérateur intermédiaire.

La principale différence réside dans le fait que, dans le cas des DDS, les DDR des fournisseurs seront introduites dans le système.

8. Et nos obligations ? (2 sur 2)

Exemple **RN** 25ESQJ1O127919
VN 2O57CWBX

En tant que **commerçant**, notre obligation est de demander et de collecter les informations auprès de nos fournisseurs, en utilisant les **numéros de référence de leurs DDR**.

Quel que soit le rôle, **ce sont les informations que nous devons fournir à nos clients**.



De même, en tant qu'opérateur ou commerçant, il est obligatoire de **conserver les informations EUDR du fournisseur** pendant au moins 5 ans.

9. Comment fournirons-nous les informations ?

Une fois que nous aurons obtenu les **Numéros de Référence (RN)** et les **Numéros de vérification (VN)** soit auprès de nos fournisseurs, soit via TRACES NT (rôle d'opérateur), ceux-ci seront transmis aux clients de la manière suivante :

- Ils seront indiqués sur chaque ligne du **bon de livraison**.

Página 1 / 1

Condiciones		
Condiciones de expedición	Envío estándar	Torraspapel Distrib./Spain Distribution

Item	Detalle de item	
10	Pedido - Item 55206474 - 000010	
	Material 60001254	
	CreatorStar Blanco - Brillo	Cantidad 2 PK
	350g 70 x 100cm PQ (100H)	49 KG
	EUDR RN: 25ESP32B116442 VN: QEDE44TE	

Peso Tot. 49 KG

- Sur demande préalable du client**, nous enverrons automatiquement* par courrier électronique un **fichier .csv** pour chaque commande passée, contenant les informations suffisantes et nécessaires requises par le Règlement.



L'envoi du fichier CSV est une recommandation à suivre indiquée par la CEPI (Confédération Européenne de l'Industrie Papetière).

companyName;companyIdentifier;companyIdentifierType;companyInternalRef;date;hsHeading;descriptionOfGoods;referenceNumber;verificationNumber

À la mi-décembre, nous avons commencé à mettre en place ces numéros sur les bons de livraison. Il faut tenir compte du fait qu'il peut y avoir des lots avec des numéros EUDR et d'autres sans, même sur un même bon de livraison, car il se peut que certains matériaux ne soient pas encore soumis au règlement et ne disposent donc pas de numéros RN et VN.

* en développement informatique interne et mise en œuvre dans notre système.

10. Ce que nous ne pourrions PAS faire

(1 sur 2)

Nous engagez à fournir **des conseils sur cette Réglementation**. Nous vous suggérons donc de consulter les différents liens indiqués dans la section **Annexe**. Nous vous recommandons également de consulter des experts en la matière et les différentes **associations sectorielles** des corps professionnels concernés.

Fournir une **formation et/ou une assistance technique** sur le système d'information **TRACES NT**, car il s'agit d'un outil informatique géré directement par la Commission Européenne et qui ne relève pas de notre domaine de compétence.



Le règlement EUDR est une **législation complexe qui n'a pas encore été définitivement adoptée**. Bien que nous souhaitions toujours collaborer et aider nos clients et fournisseurs, nous vous demandons de comprendre notre position sur ce point.


Le nombre élevé d'acteurs impliqués et la complexité des actions à mener, plus ou moins importante selon les cas, **ne nous permettraient pas de relever correctement le défi que représente la mise en conformité avec cette nouvelle réglementation**.

10. Ce que nous ne pourrions PAS faire

(2 sur 2)

Accéder ou introduire sur des **plateformes externes** tierces les informations que, pour respecter le règlement EUDR, nous devons transmettre à nos clients. Ces informations seront communiquées uniquement et exclusivement comme indiqué à la question 9.

Fournir la **géolocalisation des parcelles d'origine**, étant donné que, sur la plateforme TRACES NT, la plupart des fournisseurs ont choisi de masquer ces données, **et qu'il ne s'agit pas d'informations dont la communication est obligatoire en vertu du Règlement.**



Notre Groupe a développé son propre projet afin d'adapter nos systèmes informatiques aux exigences de l'EUDR. Toutefois, si un client décide de travailler avec des plateformes et des logiciels qui automatisent les processus, nous étudierons la possibilité de nous adapter à ses besoins afin de faciliter la mise en conformité.

Ces informations seront mises à jour si nécessaire.



Site officiel du Ministère de la Transition Ecologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques :
[Règlement européen contre la déforestation et la dégradation des forêts - Stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée](#)

Green Forum : [Deforestation Regulation implementation - European Commission](#)

Newsletter de la Comisión Europea : <https://ec.europa.eu/newsroom/env/user-subscriptions/7236/create>

Guide d'utilisation du Système d'Informations TRACES :

https://www.deforestationimportee.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/eudr_user_guide_eo_v1_0_fr_1_.pdf

Service de Support Technique (TRACES helpdesk) : sante-traces@ec.europa.eu

Consultations sur l'EUDR chez Lecta : eudr@lecta.com

Dernière actualisation : 22 décembre 2025